

**MAIRIE
de ROUSSET**

AUTORISATION DE TRAVAUX
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° 874 / 2025

Demande déposée le 01/04/2025

N° AT 013 087 2500002

Par :	LA POSTE
Représentée par :	MONTANT FANETTE
Demeurant à :	1 PLACE DE L'HOTEL DES POSTES BP 20 13020 MARSEILLE
Sur un terrain sis à :	295 AVENUE GEORGES VACHER 13790 ROUSSET AW 0066

Monsieur le Maire de la Ville de ROUSSET

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 111-7, L. 111-8, R. 111-19 à R. 111-19-26 et R. 123-1 à R. 123-21,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée concernant un local vacant transformé en bureau de poste pour l'accueil des professionnels,

Vu l'avis réputé Favorable de la commission départementale de sécurité consulté en date du 03/06/2025,

Vu l'avis réputé Favorable de la commission d'accessibilité consulté en date du 03/06/2025,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de travaux est ACCORDEE pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les plans annexés à la présente demande.

ROUSSET, le

Le Maire,

22 AOÛT 2025

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué

Philippe PIGNON.

Date d'affichage au service urbanisme :

22 AOUT 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (bureau Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite).

ESOS TUGA 2025